

EB43.R15 Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution;

Notant que, si des versements ne sont pas reçus de la Bolivie, du Costa Rica, de l'Equateur, d'Haïti, de la République Dominicaine, de la Rhodésie du Sud et de l'Uruguay avant l'ouverture de la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, le 8 juillet 1969, celle-ci devra examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution et aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution WHA8.13, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces Membres à la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé;

Rappelant que la résolution WHA16.20 prie le Conseil exécutif « de faire des recommandations précises, accompagnées des raisons sur lesquelles elles se fondent, à l'Assemblée de la Santé au sujet de tout Membre qui, dans le paiement de ses contributions à l'Organisation, est redevable d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution »;

Notant que la Bolivie, Haïti et l'Uruguay n'ont pas rempli les conditions qu'avait acceptées l'Assemblée mondiale de la Santé; que des paiements partiels ont été faits par l'Equateur et par Haïti; et que des communications ont été reçues du Costa Rica et de la République Dominicaine concernant leurs arriérés; et

Exprimant l'espoir que les Membres redevables d'arriérés prendront des dispositions pour les liquider avant la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, afin que celle-ci n'ait pas à faire jouer les dispositions de l'article 7 de la Constitution,

1. INVITE instamment tous les Membres intéressés à prendre des dispositions pour s'acquitter de leurs arriérés avant l'ouverture de la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, le 8 juillet 1969;
2. INVITE instamment la Bolivie, Haïti et l'Uruguay à remplir les conditions qu'avait précédemment acceptées l'Assemblée mondiale de la Santé pour le règlement de leurs arriérés;
3. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution à ces Membres et de poursuivre ses efforts pour obtenir le paiement de leurs arriérés;
4. PRIE le Directeur général de présenter un rapport sur la situation relative aux contributions de ces Membres au Comité spécial du Conseil exécutif qui doit se réunir avant la discussion sur les arriérés de contributions à la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé; et
5. PRIE le Comité spécial d'examiner toutes les circonstances intéressant les Membres qui, à la date de sa réunion, seraient encore redevables d'arriérés dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution, et de soumettre à la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, au nom du Conseil exécutif, toutes recommandations qui lui paraîtraient souhaitables.